



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°030-2023 DU 09 FEVRIER 2023

FIXANT LA SUITE DU CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2022-2023 : DU 13 AU 15 FEVRIER 2023

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération 2022-018 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 24 octobre 2022 du CRPMEM fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération 01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU** la décision n°139-2022 du 24 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 9 décembre 2022 ;
- VU** la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 09 février 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche à la drague sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, tels que définis à l'article 2 de la délibération 2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 11 mai 2022 (voir annexe 2 de la présente décision), sont autorisés à la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague selon le calendrier et les horaires suivants :

Lundi 13 février 2023	11:00	à	11:45	PM
Mercredi 15 février 2023	13:15	à	14:00	PM

La suite du calendrier sera fixée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne.

Article 2 : Dispositions générales à la pêche encadrée par la présente décision

- Sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à 1050 kg NET (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche ;
- En cas de dépassement du volume maximal de pêche autorisé dûment constaté sur les quantités pesées et enregistrées, une marge stricte de 50 kg sera tolérée. Cette marge correspond à l'écart pouvant exister entre, d'une part, l'estimation à bord des Coquilles Saint-Jacques pêchées, et d'autre part les poids réels issus de la pesée au débarquement obligatoire.

Le dépassement inférieur ou égal à 50 kg sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la Coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc. En cas de dépassement supérieur à cette marge de tolérance de 50 kg, l'ensemble du dépassement sera considéré comme une infraction au titre de la réglementation des pêches par les services de l'Etat. Dans tous les cas, aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

Article 3 : Rappel de la réglementation

A titre d'information, certains points de la réglementation issus des délibérations du 2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 11 mai 2022 et 2022-018 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 24 octobre 2022 sont rappelés en annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 4 : Diffusion de la présente décision

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION N°030-2023 DU 09 FEVRIER 2023

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la décision 133-2022 du 24 octobre 2022, le gisement Perros-Guirec, les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc sont fermés et la pêche des coquilles Saint-Jacques est strictement interdite sur ces secteurs.

Les limites de ces gisements peuvent vous être communiquées dans les bureaux du CDPMEM des Côtes d'Armor.

APPELER IMMEDIATEMENT LE SEMAPHORE EN CAS DE PROBLEME

- Les dragues à roulettes sont interdites – Le mouillage sur les dragues est interdit.
- En dehors des jours et des heures de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.
- Maillage des tapis de dragues : **97 mm**.
- Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer par navire est fixé à **1050 kg NET godaille comprise** par navire titulaire de la licence, dans le respect de la pontée du navire.
- Chaque navire doit présenter en criée l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée. La godaille, fixée à un maximum de 50 kg (soit 2 sacs de 25 kg) par bateau et par jour de pêche, est soumise à déclaration.
- Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 01/2022 susvisée et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement.
- Le tri des coquilles Saint-Jacques est interdit dans les ports sauf fort coup de vent. Les rejets sont interdits dans les ports et sur l'estran. Dans leur intérêt, il est demandé aux pêcheurs de ne pas rejeter les petites coquilles à moins d'un mille de la côte.
- les navires doivent rallier leur zone de tri (ci-dessous) ou leur port de débarquement dès la fin de l'horaire de pêche réglementaire.
- zones pour le tri des coquilles :
 - Port de PAIMPOL : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint-Rion, Port de Pors-Even.
 - Port de SAINT-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, La Ronde, la pointe de Pordic à l'exception de la zone côtière comprise entre le môle du port de Saint-Quay, la cardinale « comme tu pourras » et la pointe de Pordic.
 - Port de DAHOUE : la bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet.
 - Port d'ERQUY : le Verdelet, les Evettes, la pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des Trois Pierres extrémité Ouest du HLM de Caroual).
 - Port de SAINT-CAST : A l'Est : Méridien des Hébihens, Bouée de Banchenou ; Au Nord : Bouée de Banchenou, la Colombière ; A l'Ouest : la Côte ; Au Sud : Le Zéro des cartes.Les navires débarquant leurs coquilles St-Jacques à Saint-Malo doivent rallier la zone de tri de Saint-Cast ou leur port de débarquement, le tri devant être effectué pendant la route à l'issue de l'horaire de pêche réglementaire.
- **L'exploitation successive d'un gisement de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et de toute autre gisement de coquilles Saint-Jacques dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite.**

RAPPEL DES CONDITIONS POUR LE RATRAPAGE

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage au plus tôt une heure avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche pour la journée concernée. Pour les pointages en ligne, le demandeur devra personnellement et entièrement compléter le document en ligne qui sera accessible au plus tôt deux heures avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard 5 mn après le début de la pêche pour la journée concernée. **Cet émargement ou enregistrement est obligatoire.** Le patron pêcheur ayant pointé au rattrapage pour un navire n'est pas autorisé cette même journée à pratiquer une activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur un autre gisement avec ce même navire.

ANNEXE 2 A LA DECISION N°030-2023 DU 09 FEVRIER 2023

CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS ET SOUS GISEMENTS DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES D'ARMOR

